



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Séminaire des maires

**Le contrôle de légalité et la
fonction publique**



SOMMAIRE

Propos introductifs

I. Les emplois permanents

A. Le principe

B. Les dérogations

C. Les éléments nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité

II. Cas particulier : les emplois fonctionnels

A. Champ d'application

B. Recrutement

C. Les grilles indiciaires

D. La fin de fonctions



En 2017, les observations les plus formulées en matière de fonction publique ont porté sur :


- **Les emplois permanents** : comme en 2016, de nombreuses demandes de pièces complémentaires relatives au recrutement des personnels sur des emplois permanents ont été adressées
- **Les emplois fonctionnels** : plusieurs lettres de demande de pièces complémentaires et lettres valant recours gracieux relatifs au recrutement, à la rémunération ou à la fin de fonctions des agents occupant un emploi régi par la délibération n°234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois des collectivités et EP de Nouvelle-Calédonie ont ainsi été adressées



I. Les emplois permanents


A. Le principe

- Il est posé par la délibération n°486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie
- Les emplois permanents de l'administration des communes sont occupés par des fonctionnaires (article 11, 1°)



B. Les dérogations (article 11, 2° de la délibération n°486 du 10 août 1994 précitée)

1. Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées
2. Pour assurer le remplacement momentané de titulaires indisponibles ou pour faire face temporairement et **pour une durée maximale d'un an** à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la délibération

- 
3. Lorsqu'un emploi, quoique permanent, n'implique qu'un service à temps partiel
 4. Pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel qui ne peut être assuré par des fonctionnaires
 5. Pour occuper les emplois visés aux articles 2 et 3 de la délibération n°234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.


NB : Le 1er recrutement ne peut donner lieu à la signature d'un contrat à durée indéterminée



C. Les éléments nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité

1. Les arrêtés de nomination comme les contrats de travail transmis au contrôle de légalité doivent faire apparaître :

- La déclaration de vacance d'emploi
- Le cadre d'emploi et le grade de la personne recrutée
- La nature des fonctions occupées
- Les éléments de la rémunération
- La date de prise de fonction



2. Lors du recours à un contractuel, il conviendra de transmettre dans le cadre du contrôle de légalité :

- L'avis de vacance de poste
- Le procès-verbal du jury ayant procédé à l'examen des candidatures pour pourvoir cet emploi
- Le statut (fonctionnaire ou non titulaire) et le profil (expérience professionnelle) des candidats en lice
- Les explications qui permettent de considérer que les conditions posées par les textes sont réunies




II. Les emplois fonctionnels

A. Le champ d'application :

Les articles 2 et 3 précisent les emplois concernés. S'agissant des communes ce sont les emplois de secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des collectivités.

B. Le recrutement :

- S'agissant des agents fonctionnaires
- Les fonctionnaires appelés à occuper un des emplois régis par la délibération n°234 sont placés en position de **détachement**
- Le classement des agents au sein des grilles figurant en annexe de la délibération s'effectue à l'échelon comportant un indice net égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine



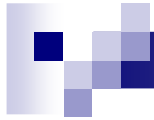
Attention : La rémunération des fonctionnaires renouvelés sur l'un des emplois de direction (le même ou un nouveau) est établie selon les mêmes conditions dès lors que la nomination intervient dans un délai maximum de 1 an.

■ S'agissant des agents non fonctionnaires

→ Ils sont classés dans leur emploi à l'un des échelons sans ancienneté dans l'échelon

→ L'accès à ces emplois n'entraîne pas titularisation dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

→ Une période d'essai, dont la durée ne peut dépasser trois mois, est prévue par l'acte d'engagement



C. Les grilles indiciaires

Les grilles indiciaires sont annexées à la délibération n°234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois des collectivités et EP de Nouvelle-Calédonie avec pour chaque grille les échelons, la durée de l'échelon et l'IB correspondant. (cf. tableau, diapo suivante)



Emplois (dans les communes)	Grille de rémunération
Secrétaire général des communes de + 40 000 habitants	Grille A
- Secrétaire général adjoint des communes de + 40 000 habitants; - Directeur général des services techniques de communes de + 40 000 habitants	Grille B
- Secrétaire général des communes de 10 000 à 40 000 habitants;	Grille D
- Secrétaire général des communes de 3 500 à 10 000 habitants; - Secrétaire général adjoint des communes de de 10 000 à 40 000 habitants; - Directeur général des services techniques de communes de + 10 000 à 40 000 habitants;	Grille E
- Secrétaire général des communes de moins de 3 500 habitants; - Secrétaire général adjoint des communes de 3 500 à 10 000 habitants; - Directeur général des services techniques de commune de 3 500 à 10 000 habitants.	Grille F
- Secrétaire général adjoint des communes de moins de 3 500 habitants; - Directeur général des services techniques de commune de moins de 3 500 habitants.	Grille G



D. La fin de fonctions

1. S'agissant des agents fonctionnaires

- Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents fonctionnaires qu'après un **délai de six mois suivant leur nomination dans l'emploi** (sauf accord des deux parties).
- La fin de fonctions est **précédée d'un entretien** entre l'autorité investie du pouvoir de nomination et l'intéressé.
- Sur décision de leur employeur, les fonctionnaires ayant occupé un ou plusieurs emplois régis par la délibération n°234, peuvent, à l'issue de leur détachement sur ces emplois, conserver l'indice de rémunération attaché au dernier emploi de direction sur lesquels ils étaient détachés.



2. S'agissant des agents non titulaires

→ La fin de fonction normale


- Lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard
 - Au début du mois précédent le terme de l'engagement si la durée d'engagement est inférieure à 2 ans
 - Au début du 2^{ème} mois précédent le terme de l'engagement si la durée d'engagement est supérieure à 2 ans
- Lorsqu'il est proposé de renouveler l'acte d'engagement, l'agent non titulaire a 8 jours pour faire son choix (l'absence de réponse est considérée comme un refus).



→ La fin de fonction anticipée

Le licenciement de l'agent non titulaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut être prononcé qu'à l'issue d'un **délai de 3 mois à compter de sa notification.**

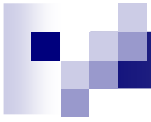
Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit au cours ou à l'expiration de la période d'essai.



En cas de **rupture anticipée du fait de l'autorité investie du pouvoir de nomination et pour une cause autre que la faute commise dans l'exercice de ses fonctions**, l'agent peut demander dans un délai d'un mois, à compter de la notification de son préavis, à percevoir une indemnité de licenciement.

L'indemnité de licenciement : elle correspond à un mois de traitement par annuité de services effectifs. Cette indemnité est **exclusive** du versement de toute autre indemnité ayant le même objet.

Le mois de traitement qui sert de fondement au calcul de l'indemnité est **le dernier traitement indiciaire mensuel net des retenues pour pension et cotisations, augmenté de l'indemnité de résidence**.



MERCI DE VOTRE ATTENTION